

Cahier de doléances du Tiers État de Carnetin (Seine-et-Marne)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Carnetin, près Lagny-sur-Marne, en exécution :

1° des lettres du Roi données à Versailles le 28 mars 1789, pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume ;

2° des règlements y joints ;

3° et de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris rendue en conséquence, le 4 avril présent mois, le tout imprimé sur papier libre, collationné et certifié véritable.

Aujourd'hui 16 avril 1789,

En l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, par le syndic de la municipalité de Carnetin, et tenue tant par les membres de la municipalité que par les habitants de ladite paroisse de Carnetin généralement assemblés au lieu ordinaire où se tiennent les assemblées de la municipalité de ladite paroisse et par-devant nous, Nicolas Merville, procureur fiscal de cette paroisse de Carnetin, en exécution des lettres, règlement et ordonnance ci-dessus datés, dont du tout lecture a été présentement faite à haute et intelligible voix, avant de procéder au présent cahier, à tous les habitants assemblés ;

A été unanimement délibéré et arrêté :

Art. 1^{er}. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de jeter un œil favorable sur cette paroisse et sur l'objet de ses doléances, plaintes et remontrances.

Art. 2. Que le village de Carnetin est un vignoble dont tous les habitants ne font que cultiver leurs héritages et vivre du produit d'iceux, les impositions considérables dont cette paroisse est chargée mettant les habitants dans le cas de ne point pouvoir subsister, surtout à raison des droits d'aides qui se perçoivent sur les fruits de leurs récoltes en tout genre.

Art. 3. Qu'il serait nécessaire, pour le soulagement du peuple, que tous les biens-fonds immeubles soient assujettis à un seul impôt et supportés également par toutes les classes tant de la noblesse, du clergé et du tiers-état.

Art. 4. Que les tailles sont considérables à raison du produit des récoltes ; que le cultivateur, après les droits d'aides qu'il a payés, se trouve n'avoir presque rien de reste pour subsister lui et sa famille : en simplifier la perception.

Art. 5. Que les cultivateurs de ce village ne possèdent presque rien en propriété, si ce n'est à titre de rente, ce qui fait que ceux qui jouissent en propriété sont obligés de payer les vingtièmes et les rentes dont leurs biens sont chargés, et toutes ces impositions jointes ensemble accablent le pauvre vigneron.

Art. 6. Que, dans cette année, dont la récolte a été malheureuse et les grains d'une cherté excessive, les habitants de cette paroisse, qui n'ont d'autre commerce que le produit de leur culture, se sont trouvés et sont dans la plus grande peine.

Art. 7. Que les doléants désireraient qu'il plût à Sa Majesté de supprimer les droits de péage sur les ponts et autres endroits où on les paye, ce qui fait une charge pour cette paroisse de Carnetin.

Art. 8. Que, dans le cas où Sa Majesté ne voudrait pas anéantir les gabelles, ce qui serait très-avantageux pour tout le royaume, il lui plût vouloir ordonner que le sel fût mis à son taux primitif.

Art. 9. Qu'il serait nécessaire de faire un grand chemin pavé, depuis Claye jusqu'à Lagny, aboutissant au village ou proche du village de Carnetin, afin de faciliter le commerce de toutes les marchandises ; que, quoique ladite paroisse de Carnetin n'ait pas cet avantage, elle est imposée à la corvée pour des chemins éloignés et dont elle ne profite pas. Pour quoi les habitants de ce lieu demanderont au moins d'être déchargés de cette imposition, puisqu'ils ne profitent point d'aucun avantage à cet égard.

Art. 10. Qu'il est aussi nécessaire que ceux qui ont droit de colombier soient tenus de renfermer leurs pigeons depuis le 1^{er} juillet jusqu'à la fin de la récolte, temps où lesdits pigeons font un dégât considérable à la récolte, et que ceux qui n'ont que des volets sans titres soient tenus de les abolir.

Art. 11. Qu'il serait aussi nécessaire que les différents chemins situés dans les cantons de ce territoire, aboutissant d'un territoire à l'autre, soient conservés dans la largeur au moins de 18 pieds, sans qu'aucun propriétaire, laboureur ou fermier, ne puisse les rétrécir en cultivant les héritages qui y aboutissent, afin de pouvoir amender et récolter les biens de tout genre de cette paroisse, à peine d'une amende arbitraire que le premier contrevenant encourrait.

Art. 12. Que les règlements concernant les faits de la chasse soient exactement exécutés, et qu'il ne soit pas permis de chasser ni faire chasser qu'après les récoltes des grains et les vendanges, et que le seigneur soit tenu de faire chasser le gibier de manière à ne causer aucun dommage, à peine d'en répondre et d'en payer l'indemnité à dire d'experts notables de l'endroit et sans frais.

Art. 13. Qu'il règne dans la perception des droits d'aides une infinité d'abus et d'injustices, qu'il serait nécessaire d'en simplifier les droits, de réformer les commis, en établissant une personne notable dans les paroisses pour percevoir cet impôt, soit par une taxe pour chaque arpent de vigne ou pièce de vin.

Que le receveur préposé pour la perception desdits droits soit tenu de les porter directement au trésor royal, ce qui éviterait des frais immenses que ces commis coûtent à l'Etat.

Qu'à ces droits exorbitants on y ajoute encore les droits qu'on appelle trop bu, qui frappent sur tous ceux qui ont une famille nombreuse et qui sont obligés de faire une plus grande consommation de vin, et pour ce trop bu, les commis leur font payer un nouveau droit qui fait cette année un objet de 4 livres la pièce, sans préjudice des droits de gros qu'ils sont obligés de payer au bureau et qui font un objet de 5 livres en la présente année pour chaque pièce de vin qu'il s vendent.

Art. 14. La cherté des grains cause le plus grand désordre dans le royaume. La partie des habitants la plus nombreuse et la plus laborieuse ne pouvant à peine attendre pour le pain, il serait nécessaire d'y remédier en forçant les laboureurs d'amener des grains au marché et faire des recherches chez eux.

Art. 15. Que le vigneron a encore à se plaindre d'une autre vexation : c'est de l'énorme disproportion des subsides qu'il paye à ceux que payent les laboureurs ; l'arpent de vigneron bon ou mauvais est imposé sur le rôle de la taille au même prix que le meilleur arpent de terre. Les laboureurs ne payent aucuns droits ultérieurs pour les fruits qu'ils récoltent, et les vignerons payent en outre des droits d'aides pour la vente de leur vin, indépendamment du trop bu ci-devant énoncé. Il n'y a pas d'égalité dans l'impôt des vignes et des terres. La vigne ne devrait être imposée à la taille que comme les terres, sans qu'il y eût d'autres subsides ultérieurs, d'autant qu'elle ne rapporte pas au vigneron plus que les terres ne rapportent au laboureur. Pour le démontrer, il est à propos de faire ici un tableau de comparaison du produit net d'un arpent de terre par année commune et de celui d'un arpent de vigne.

On observe qu'en culture ordinaire un arpent de terre ne rapporte que deux fois en trois années, la première produit du blé, la seconde de l'avoine, et dans la troisième, l'arpent reste en zéro, abstraction faite des réfraîchis en pois, vesces et lentilles.

La première année donnera communément pour un arpent, mesure de 20 pieds, 5 setiers de blé, mesure de Paris, à 24 livres le setier année commune	120 liv.
200 bottes de paille à 16 livres le 100	32

La deuxième année donnera 36 minots d'avoine, même mesure, à 2 livres	72
50 bottes de paille à 16 livres	8
La troisième année jachère	
Total pour trois années	232 liv.
Frais de culture	185
Reste	47 liv.
Le tiers pour une année est de	15 liv. 13 s. 4 d.
Un arpent de vigne produit, année commune, 15 pièces de vin, jauge d'Orléans, à 27 livres 8 la pièce, année commune, fait	405 liv.
Frais de culture	285
Total pour une année	120 liv.
Le gros des vins, d'après l'opération ci-dessus, fait un objet de 66 livres par arpent	66
Reste au vigneron la somme de 54 livres	54 liv.

Sur cette dernière somme de 54 livres, les vingtièmes sont encore à percevoir.

Fait et arrêté en ladite assemblée les jour et an susdits et ont tous lesdits habitants.